



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE BIENS ET DE SERVICES

1. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD, MODIFICATIONS – Les présentes conditions générales (les « Conditions »), ainsi que les Conditions de Base de la Commande d'Achat (telles que définies ci-dessous), constituent l'intégralité de l'accord entre Johnson Screens, Inc. (le « VENDEUR ») et un acheteur (le « CLIENT ») relatif à l'achat par le CLIENT de biens ou de services auprès du VENDEUR. Les références à « ou » (sauf indication « soit ... soit ») signifient un ou plusieurs des éléments mentionnés. Les présentes Conditions prévalent sur toutes conditions contraires figurant dans un bon de commande (ou « commande »), dans tout autre document remis au VENDEUR, ou dans tout document commercial du VENDEUR décrivant des biens ou des services. Aucune modification, aucun ajout et aucune renonciation concernant les Conditions ne constituera une obligation contraignante pour le VENDEUR, et ils sont par les présentes expressément rejetés, à moins d'être approuvés par écrit par son représentant autorisé. La réception, l'accusé de réception ou l'acceptation par le VENDEUR du bon de commande du CLIENT ne modifiera pas les présentes Conditions et ne fera pas partie de l'accord du VENDEUR dans la mesure où elle contredit les présentes Conditions. Le CLIENT accepte les présentes Conditions en passant une commande auprès du VENDEUR ou en recevant des biens ou des services du VENDEUR. Le VENDEUR est un fournisseur de matériaux et n'est pas partie à l'accord conclu entre le CLIENT et le maître d'ouvrage ou d'autres personnes. Le CLIENT s'engage à payer le VENDEUR sans égard à son contrat avec le maître d'ouvrage ou d'autres personnes. Il est entendu que le CLIENT a l'obligation ultime de payer le VENDEUR selon les modalités et dans le délai prévus aux présentes, quel que soit l'état des paiements que le CLIENT reçoit du maître d'ouvrage ou d'autres personnes. Si l'une des présentes Conditions est déclarée invalide ou inapplicable, le reste des présentes Conditions demeurera en vigueur. Les « Conditions de Base de la Commande d'Achat » se limitent exclusivement aux éléments suivants figurant dans le bon de commande : les biens ou services commandés ; la quantité de chacun des biens ou services commandés et la date de livraison ou d'exécution demandée, laquelle constitue une simple demande et est soumise à l'Article 11.

2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES – La propriété des biens vendus par le VENDEUR au CLIENT est transférée au CLIENT à la réception par le VENDEUR du paiement intégral des biens et de toute dette antérieure impayée. Le risque de perte est transféré au CLIENT lors de la remise des biens au transporteur ou à la personne désignée dans les locaux du VENDEUR. Sauf indication contraire dans le bon de commande du CLIENT accepté par le VENDEUR, toutes les ventes sont conclues EXW (Incoterms® 2020) usine du VENDEUR. La propriété et le risque de perte sont également transférés dans les conditions prévues à l'Article 12.

3. PRIX ET VARIATIONS – Sauf indication écrite contraire, les prix sont nets, exprimés en dollars américains et sujets à ajustement en fonction des variations du taux de change survenues après la date d'émission du prix. En outre, sauf indication écrite contraire, les prix sont sujets à augmentation en raison des hausses survenues après la date d'émission du prix du coût de la main-d'œuvre, du coût des matériaux, des modifications des Lois Commerciales (telles que définies ci-dessous), des autres taxes, du fret, de l'assurance, du dédouanement et d'autres frais similaires, lesquelles hausses sont à la charge du CLIENT. Le VENDEUR peut, à tout moment et sans préavis, augmenter le prix des biens ou des services en raison desdites variations avant la livraison des biens ou l'exécution des services. Les erreurs matérielles peuvent être corrigées sans engager la responsabilité du VENDEUR. En aucun cas le VENDEUR n'aura de responsabilité ou d'obligation du fait de modifications des Lois Commerciales ou de leur application, y compris, sans limitation, pour des réductions, modifications, remboursements ou autres mesures ultérieures

relatifs à des coûts, frais ou taxes antérieurement imposés et payés par le VENDEUR, même si les Lois Commerciales justifiant les augmentations de prix sont ultérieurement modifiées ou jugées invalides.

4. PAIEMENT – Le VENDEUR peut, à sa discrétion, exiger que le CLIENT paie la totalité des biens ou des services au moment de la passation de la commande, ou exiger que le CLIENT remette une lettre de crédit irrévocable en faveur du VENDEUR, émise par un émetteur acceptable pour le VENDEUR. Si le VENDEUR n'exige ni paiement anticipé ni lettre de crédit, le paiement par le CLIENT sera exigible trente (30) jours à compter de la date de la facture du VENDEUR relative à une expédition ou à un service donné. Aucune retenue de garantie ni autre déduction ne sera opérée sur ces paiements. Le CLIENT assume l'entière responsabilité, y compris la déclaration et le paiement, de tous les impôts et taxes, quelle qu'en soit la désignation, ou autres charges gouvernementales découlant de la vente des biens ou des services par le VENDEUR au CLIENT, prélevés sur celle-ci ou en lien avec celle-ci, y compris les taxes d'État et locales sur l'exercice d'activité, les taxes de vente et d'utilisation, ou les droits d'accise fondés sur le chiffre d'affaires brut, ou tous impôts ou montants qui s'y substituent et que le VENDEUR a payés ou doit payer à ce titre (à l'exclusion des impôts locaux, des États et fédéraux sur le revenu net calculés sur le revenu net du VENDEUR). En aucun cas les frais de services d'ingénierie n'impliqueront une cession de droits de conception et/ou de fabrication relatifs aux biens ou aux services, sauf si cette cession est expressément prévue dans un accord écrit distinct signé par les représentants autorisés des deux parties. En cas de défaut de paiement du CLIENT à l'échéance, et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le VENDEUR, le VENDEUR aura le droit, à sa seule discrétion, de prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes : (a) résilier tout ou partie des commandes du CLIENT et/ou suspendre toute livraison ultérieure au CLIENT ; (b) facturer au CLIENT des intérêts sur toute partie impayée du prix d'achat au taux de douze pour cent (12 %) par an ou au taux légal maximal, le moins élevé des deux étant retenu. Le VENDEUR peut choisir de continuer à effectuer des expéditions ou à fournir des services malgré la persistance de ce défaut ; toutefois, ce choix ne constituera en aucun cas une renonciation à ce défaut et n'affectera pas les recours légaux du VENDEUR. En outre, le CLIENT supportera tous les frais liés au recouvrement des sommes facturées restant dues, y compris les frais de relance et de recherche d'informations, les frais de recouvrement et les honoraires raisonnables d'avocat.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT – Le CLIENT fournira des informations complètes, exactes et en temps utile, nécessaires ou raisonnablement utiles au VENDEUR pour satisfaire aux exigences de chaque commande. Le VENDEUR est en droit de se fonder sur ces informations et le CLIENT déclare disposer des droits nécessaires pour que le VENDEUR les utilise afin de fabriquer et de fournir des biens ou de fournir des services au CLIENT. Le CLIENT accorde au VENDEUR un droit non exclusif et libre de redevances d'utiliser, de copier, de stocker et de traiter ces informations dans la mesure nécessaire à l'exécution de la commande, et le VENDEUR peut utiliser les données dérivées des biens et des services sous une forme anonymisée et agrégée qui n'identifie pas le CLIENT, afin de développer et d'améliorer ses biens, ses services, ses procédés et sa technologie.

6. EXÉCUTION DES SERVICES – Le VENDEUR déploiera des efforts raisonnables pour respecter les dates d'exécution prévues pour rendre les services indiqués dans la commande applicable, étant entendu que ces dates ne sont que des estimations et sont soumises à l'Article 11. Si des services doivent être exécutés sur des matériaux fournis par le CLIENT (les « Biens du CLIENT »), le VENDEUR apportera un soin raisonnable à ces Biens du CLIENT, mais le risque de perte des Biens du CLIENT demeurera à tout moment à la charge du CLIENT. Le CLIENT reconnaît que (i) le VENDEUR ne peut garantir que les Biens du CLIENT ne seront pas endommagés dans le cadre de la fourniture des services, et (ii) pour autant que le VENDEUR apporte un soin raisonnable aux Biens du CLIENT, le VENDEUR ne sera pas responsable des dommages causés aux Biens du CLIENT. Le CLIENT (i) coopérera avec le VENDEUR pour toutes les questions relatives aux services et, pour les services exécutés dans les locaux du CLIENT, fournira l'accès à ses locaux que le VENDEUR peut raisonnablement demander aux fins de l'exécution des services ; (ii) répondra rapidement à toute demande du VENDEUR de fournir des instructions, des informations, des approbations, des

autorisations ou des décisions raisonnablement nécessaires pour que le VENDEUR exécute les services conformément aux exigences de la commande applicable ; (iii) fournira en temps utile les Biens du CLIENT ou les informations que le VENDEUR peut demander pour réaliser les services, et veillera à ce que ces Biens du CLIENT ou informations soient complets et exacts à tous égards importants ; et (iv) obtiendra et maintiendra toutes les licences et tous les consentements nécessaires et se conformera à toutes les lois applicables relatives aux services avant la date de début des services.

7. SÛRETÉ – Par les présentes, le CLIENT consent au VENDEUR une sûreté en garantie du prix d'acquisition (purchase money security interest) sur tous les biens achetés par le CLIENT auprès du VENDEUR, jusqu'à ce que le CLIENT ait payé ces biens en totalité. Le CLIENT autorise par les présentes le VENDEUR à déposer des déclarations de financement UCC-1 conformément à la loi applicable afin de rendre opposable la sûreté consentie aux présentes. Aucun bien fourni par le VENDEUR ne deviendra un immeuble par destination du fait de son rattachement à un bien immobilier. En cas de défaut du CLIENT, le VENDEUR pourra, en plus de tous les autres recours prévus par la loi, exercer tous les droits d'un créancier garanti. Si le VENDEUR choisit de reprendre possession des biens, le CLIENT l'autorise, avec ou sans procédure judiciaire, à pénétrer dans tous les locaux où se trouvent les biens afin de les enlever ou d'en prendre possession. Un préavis de dix (10) jours de toute cession envisagée des biens repris sera réputé raisonnable.

8. GARANTIES – Sous réserve que le CLIENT respecte les instructions écrites applicables du VENDEUR ou les manuels d'utilisation, le cas échéant, et ne soumette les biens achetés auprès du VENDEUR qu'aux conditions et environnements d'exploitation, aux applications et aux usages prévus précisés par le CLIENT dans le bon de commande des biens et approuvés par écrit par le VENDEUR (ou, à défaut de précision, à ceux précisés, et auxquels aucune exception n'a été faite, dans le devis le plus récent du VENDEUR pour les biens), et sous réserve des conditions des présentes, le VENDEUR garantit que les biens sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication pendant une période égale à la plus courte des deux périodes suivantes : (i) dix-huit (18) mois après la date de livraison des biens au CLIENT conformément à l'Incoterm® applicable prévu à l'Article 2 ou à compter de la livraison réputée effectuée en vertu de l'Article 12(a), ou (ii) douze (12) mois après l'installation des biens (la « Période de Garantie »). La garantie ci-dessus ne s'applique pas : (a) aux biens d'occasion ou aux biens qui ont été réparés ou remis à neuf par une personne autre que le VENDEUR ; (b) aux biens qui ont été modifiés ou soumis à une manipulation, un stockage, une installation, une utilisation ou un entretien inappropriés par une personne autre que le VENDEUR, y compris l'utilisation de pièces de rechange ou détachées non autorisées ; (c) aux composants non fabriqués par le VENDEUR ; (d) à l'usure normale ; (e) aux modèles ou échantillons remis au CLIENT à titre d'illustration uniquement des propriétés générales ; (f) aux défauts ou dommages dus à la corrosion, à l'utilisation d'explosifs, ou à l'injection de produits chimiques ou de substances non approuvés par écrit par le VENDEUR ; et (g) aux défauts ou dommages résultant d'une cause autre que des défauts des matériaux et de la fabrication du VENDEUR. La présente garantie est subordonnée au renvoi, par le CLIENT, à la demande du VENDEUR, du bien ou de la pièce défectueuse au VENDEUR pour inspection, aux risques et aux frais du CLIENT et en port payé. La garantie du VENDEUR ne couvre pas l'assemblage, le démontage, l'enlèvement ou le remontage, ni les résultats de la dynamique des fluides numérique.

Le VENDEUR garantit au CLIENT qu'il exécutera les services conformément aux normes de l'industrie généralement reconnues pour des services similaires. Cette garantie s'applique pendant une période de vingt (20) jours après l'exécution des services (la « Période de Garantie des Services »).

En ce qui concerne les biens, toute violation alléguée du présent Article 8 sera définitivement réputée abandonnée si elle n'est pas signalée par écrit au VENDEUR dans la Période de Garantie ou dans les dix (10) jours suivant la date de découverte du défaut, la plus courte de ces deux périodes étant retenue. En ce qui concerne les services, toute violation alléguée du présent Article 8 sera définitivement réputée abandonnée si elle n'est pas signalée par écrit au VENDEUR dans la Période de Garantie des Services ou dans les dix (10) jours suivant la date de découverte du défaut, la plus courte de ces deux périodes étant retenue. En cas de violation du présent

Article 8, le VENDEUR, à sa seule discrétion et au titre de recours unique et exclusif du CLIENT, réparera ou remplacera les biens défectueux ou la pièce concernée des biens, exécutera à nouveau les services, ou remboursera le prix d'achat de ce bien ou de ces services. Tous les biens réparés ou remplacés en vertu des présentes seront réparés ou remplacés dans les installations du VENDEUR. Aucune nouvelle Période de Garantie ne sera ouverte pour les biens ou pièces réparés ou remplacés. Ces éléments ne resteront sous garantie que pour la durée restante de la Période de Garantie des biens d'origine. Aucun acte du VENDEUR au-delà de son obligation n'étend ni ne prolonge l'obligation précitée du VENDEUR. La garantie du VENDEUR relative aux biens ne s'applique qu'aux biens vendus par le VENDEUR au CLIENT. Le VENDEUR ne garantit pas la planification, la construction ou l'installation des biens et n'offre aucune assurance à cet égard, sauf dans les cas expressément indiqués ci-dessus. Aucun accès, aucune inspection, aucun essai ni aucun conseil du VENDEUR ou de son représentant n'étend les obligations du VENDEUR énoncées dans les présentes Conditions. Tous les conseils et recommandations techniques (y compris de conception) du VENDEUR, ou toute formation dispensée par le VENDEUR, le cas échéant, sont destinés à des personnes ayant la formation et les compétences appropriées, et le VENDEUR n'est pas responsable de leur utilisation ou de leur non-utilisation. Le CLIENT est seul responsable de déterminer l'adéquation des biens et des services fournis par le VENDEUR.

LES GARANTIES ET RECOURS PRÉVUS DANS LE PRÉSENT ARTICLE SONT EXCLUSIFS. IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE CONCEPTION OU AUTRE, ET TOUTES CES AUTRES GARANTIES SONT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT EXCLUES. AUCUNE PROMESSE NI AFFIRMATION DE FAIT FAITE PAR UN AGENT OU REPRÉSENTANT DU VENDEUR NE CONSTITUE UNE GARANTIE DE LA PART DU VENDEUR NI NE DONNE LIEU À UNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION DU VENDEUR.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ – NONOBTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION DES PRÉSENTES CONDITIONS, LE CLIENT CONVIENT EXPRESSÉMENT QUE NI LE VENDEUR NI SES FOURNISSEURS NE SERONT, EN AUCUNE CIRCONSTANCE, RESPONSABLES, SUR QUELQUE FONDEMENT JURIDIQUE QUE CE SOIT, QU'IL SOIT CONTRACTUEL, DÉLICTEL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ STRICTE), DE GARANTIE OU AUTRE, DE TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF, NI DE TOUTS DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, QUELS QU'ILS SOIENT ; DES DOMMAGES À DES BIENS OU ÉQUIPEMENTS OU DE LA PERTE DE CEUX-CI ; DE LA PERTE DE BÉNÉFICES OU DE REVENUS ; DE LA PERTE D'ÉNERGIE ; DE LA PERTE D'UTILISATION DES MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS DU CLIENT ; DE LA PERTE D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES ; DE LA PERTE D'INTÉRÊTS ; DES AUGMENTATIONS DE COÛTS DE TOUTE NATURE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LE COÛT DU CAPITAL ; DE L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ ; OU DES RÉCLAMATIONS DES CLIENTS DU CLIENT.

LE CLIENT CONVIENT EXPRESSÉMENT QUE LES RECOURS QUI LUI SONT OFFERTS AUX PRÉSENTES SONT EXCLUSIFS ET QU'EN AUCUNE CIRCONSTANCE LA RESPONSABILITÉ TOTALE CUMULÉE DU VENDEUR, SUR QUELQUE FONDEMENT JURIDIQUE QUE CE SOIT, QU'IL SOIT CONTRACTUEL, DÉLICTEL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ STRICTE), DE GARANTIE OU AUTRE, NE POURRA EXCÉDER LE MONTANT LE MOINS ÉLEVÉ ENTRE UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) ET LE PRIX TOTAL PAYÉ AU VENDEUR POUR LES BIENS OU SERVICES SPÉCIFIQUES EN CAUSE.

LES RENONCIATIONS ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ, LES DÉCHARGES DE RESPONSABILITÉ ET LES LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ EXPRIMÉES DANS LE PRÉSENT ARTICLE 9 (LIMITATION DE RESPONSABILITÉ) S'ÉTENDENT AUX ASSOCIÉS, DIRIGEANTS, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS, MANDATAIRES SOCIAUX, EMPLOYÉS ET AGENTS DU VENDEUR ET DE SES AFFILIÉS, SUCCESSIONS OU AYANTS

DROIT. TOUTE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ET DE SES FOURNISSEURS AU TITRE DES PRÉSENTES CONDITIONS PRENDRA FIN AU PLUS TARD TROIS (3) MOIS APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE OU DE LA PÉRIODE DE GARANTIE DES SERVICES, SELON LE CAS. LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE 9 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, PRÉVALENT SUR TOUTE DISPOSITION CONTRADICTOIRE OU INCOMPATIBLE FIGURANT AILLEURS.

10. INSPECTION ET RÉCLAMATIONS – Dans les vingt (20) jours suivant la remise des biens au CLIENT ou l'exécution des services par le VENDEUR, et avant qu'une quelconque partie de ces biens (à l'exception de quantités raisonnables destinées aux essais et à l'inspection) n'ait été modifiée par rapport à son état d'origine ou mise en service, le CLIENT inspectera les biens ou les services et informera le VENDEUR par écrit s'il constate que ces biens ou services sont défectueux à quelque égard que ce soit. Aucune réclamation pour vice caché ne sera admise si les biens ont été modifiés par rapport à leur état d'origine autrement que par une installation, une utilisation et un entretien conformes aux instructions écrites du VENDEUR. Dès la découverte de tout vice caché, le CLIENT cessera d'utiliser les biens concernés, les conservera dans l'état où ils ont été trouvés, en avisera le VENDEUR par écrit dans les dix (10) jours suivant cette découverte et offrira au VENDEUR une possibilité raisonnable d'inspecter les biens sur place avant toute réparation, altération, démontage ou mise au rebut. Il appartient au CLIENT de prouver qu'un défaut n'était pas raisonnablement décelable lors de cette inspection et n'a pas été causé par un acte ou une omission postérieur à la livraison. À défaut d'un tel avis dans les délais, le VENDEUR sera définitivement réputé s'être acquitté de manière satisfaisante de ses obligations à l'égard de tous les défauts des biens ou des services qui étaient raisonnablement décelables lors de cette inspection. Le CLIENT peut inspecter les biens, les services ou les travaux en cours, moyennant un préavis raisonnable au VENDEUR, conformément aux conditions contractuelles convenues.

11. MODIFICATION, CALENDRIER DE LIVRAISON ET RETARD EXCUSABLE – Le CLIENT peut demander des modifications de l'étendue de la commande initiale et, si le VENDEUR les accepte, le prix, l'exécution, le calendrier et les autres dispositions pertinentes de la commande seront ajustés d'un commun accord entre les parties avant la mise en œuvre de la modification. Les dépenses engagées par le VENDEUR en raison (a) de retards, autres que ceux qui sont réputés relever du contrôle raisonnable du VENDEUR, et (b) de modifications des lois et exigences applicables survenues après la date de l'offre soumise par le VENDEUR, selon le cas, seront traitées comme des modifications de la commande, et le prix, l'exécution, le calendrier et les autres dispositions pertinentes de la commande seront ajustés équitablement par le VENDEUR.

Toutes les dates de livraison et d'exécution sont des estimations et, notwithstanding l'Article 1, une date indiquée dans un bon de commande ne lie le VENDEUR que si celui-ci l'accepte par écrit en tant que date ferme. Chaque date est subordonnée au fait que le CLIENT approuve ou commente en temps utile chaque document soumis par le VENDEUR (dans le délai indiqué dans le devis du VENDEUR ou, à défaut, dans un délai de dix (10) jours ouvrables), fournisse toutes les informations, spécifications, autorisations et approbations dont le VENDEUR a besoin, et effectue tous les paiements et fournisse toutes les garanties à l'échéance. Si le CLIENT ne le fait pas, chaque date concernée est automatiquement prorogée, sans préavis ni nouvel accord, de la durée du retard augmentée du temps que le VENDEUR requiert raisonnablement du fait de ce manquement, et le CLIENT paiera tous les coûts et toutes les augmentations de prix de toute nature qui en résultent, payables en totalité conformément à l'Article 4. Les biens prêts mais non acceptés sont régis par l'Article 12. Si un tel retard se poursuit pendant trente (30) jours, le VENDEUR peut reporter la commande, réaffecter la capacité et les matériaux à d'autres clients, réviser les prix conformément à l'Article 3, exiger le paiement intégral avant de reprendre les travaux, ou résilier la commande concernée par notification écrite. Le CLIENT paiera, dans les trente (30) jours suivant la facture, le prix impayé de tous les biens terminés, qu'ils aient été expédiés ou non ou qu'ils soient prêts ou non à être expédiés, la partie du prix correspondant aux travaux exécutés, ainsi que tous les coûts ou engagements encourus. Le VENDEUR n'est pas

responsable des retards de livraison ou d'exécution, et le CLIENT renonce à tous dommages-intérêts forfaitaires ou autres à ce titre.

12. AVIS DE MISE À DISPOSITION POUR EXPÉDITION ; STOCKAGE ET LIVRAISON FICTIVE – Lorsque les biens sont prêts pour l'expédition, le VENDEUR peut adresser au CLIENT un avis de mise à disposition pour expédition (l'« AMDE »), qui peut être donné par courriel et qui constitue une preuve concluante de la date d'achèvement. Le CLIENT prendra livraison et fournira toutes les instructions d'expédition, tous les documents et tous les paiements dans les quatorze (14) jours suivant l'AMDE (la « Période d'Acceptation »). À défaut, les biens sont réputés livrés EXW usine du VENDEUR le dernier jour de la Période d'Acceptation, le VENDEUR peut facturer le prix intégral payable conformément à l'Article 4, le risque de perte est transféré au CLIENT, et les délais prévus aux Articles 8 et 10 commencent à courir. Le VENDEUR peut, par notification écrite, choisir de transférer la propriété au CLIENT alors que les biens restent détenus par le VENDEUR ou dans son installation de stockage, auquel cas le VENDEUR les détient en qualité de dépositaire sans renoncer à sa sûreté prévue à l'Article 7, à son droit au paiement ou à son droit de conserver la possession jusqu'au paiement intégral, ni y porter atteinte. Le VENDEUR peut ensuite stocker les biens dans ses installations ou ailleurs, aux seuls risques et frais du CLIENT. Le CLIENT paiera des frais de stockage mensuels à un taux raisonnablement fixé par le VENDEUR, ainsi que tous les frais de manutention, de conservation et d'installation de tiers, payables conformément à l'Article 4 sans compensation, et le VENDEUR peut retenir l'expédition jusqu'au paiement intégral du prix et de tous ces frais. Si le CLIENT n'assure pas les biens stockés, le VENDEUR peut souscrire cette assurance aux frais du CLIENT, majorés de quinze pour cent (15 %). Le VENDEUR n'est tenu qu'à un soin raisonnable et n'est pas responsable des dommages ou autres changements d'état survenant pendant le stockage ou en résultant, dont aucun ne constitue un défaut au sens de l'Article 8. Si le CLIENT n'a pas pris livraison dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'AMDE, ou ne paie pas une facture à l'échéance, le VENDEUR peut continuer à stocker les biens aux frais du CLIENT, exercer tous les droits d'un créancier garanti en vertu de l'Article 7 et de la loi applicable, ou vendre ou céder autrement les biens et affecter le produit à ses frais de stockage, de conservation et de vente et aux frais accumulés, puis au prix impayé, tout excédent revenant au CLIENT, le CLIENT demeurant redevable de toute insuffisance. Le VENDEUR n'est pas responsable des pertes résultant de l'exercice de ses droits en vertu du présent Article 12.

13. INFORMATIONS EXCLUSIVES ET CONFIDENTIELLES – Le VENDEUR détient et conserve un droit exclusif et confidentiel sur toutes les informations et données communiquées au CLIENT en vertu des présentes et relatives aux activités, à la recherche et au développement ou aux opérations actuels et raisonnablement prévisibles du VENDEUR, ou aux biens, services et technologies fournis en vertu des présentes (l'ensemble de ce qui précède constituant collectivement les « Informations Confidentielles »). Les « Informations Confidentielles » comprennent, sans s'y limiter, les informations et données constituant des inventions ou s'y rapportant (brevetés ou non, brevetables ou non), des secrets commerciaux, des améliorations, perfectionnements et modifications, la recherche et le développement, les finances, les produits et leurs applications, les conceptions, dessins, analyses, modèles (y compris la modélisation par dynamique des fluides numérique), spécifications et configurations, ainsi que la manière d'exécuter les travaux et les services, et le savoir-faire, les procédés, les méthodes et les techniques employés par le VENDEUR à cet égard. Le CLIENT conservera confidentielles et ne divulguera à aucun tiers aucune Information Confidentielle sans l'autorisation écrite préalable du VENDEUR. Le CLIENT peut divulguer des Informations Confidentielles aux employés du CLIENT qui ont un besoin légitime d'en connaître et qui sont liés par des obligations écrites de confidentialité et de non-utilisation au moins aussi protectrices que le présent Article 13. Le CLIENT et ses employés n'utiliseront aucune de ces Informations Confidentielles à d'autres fins que l'utilisation des biens fournis ou la jouissance des services exécutés par le VENDEUR. Les « Informations Confidentielles » ne comprennent pas les informations qui (a) sont ou deviennent accessibles au grand public autrement que par une violation du présent Article 13 par le CLIENT, (b) étaient déjà en possession du CLIENT, sans obligation de confidentialité, au moment de leur réception

du VENDEUR, ou (c) sont légitimement reçues par le CLIENT d'un tiers sans obligation de confidentialité. Il appartient au CLIENT de prouver qu'une exclusion s'applique.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le CLIENT ne saisira ni ne mettra autrement à disposition aucune Information Confidentielle dans un système, modèle, outil ou service d'intelligence artificielle, d'apprentissage automatique, génératif ou similaire, qu'il soit exploité par le CLIENT ou par un tiers (chacun, un « Système d'IA »), que ce soit par un acte délibéré ou par le fait d'un paramétrage par défaut ou d'une fonction automatique d'un logiciel utilisé par le CLIENT, sans l'autorisation écrite préalable du VENDEUR. Le CLIENT ne permettra pas que des Informations Confidentielles soient utilisées pour entraîner, affiner, indexer ou autrement développer ou améliorer un grand modèle de langage ou tout autre Système d'IA, et n'utilisera aucun Système d'IA qui conserve des Informations Confidentielles ou les met à la disposition d'un tiers. Tout acte de cette nature constitue une divulgation non autorisée et une utilisation non autorisée d'Informations Confidentielles au sens du présent Article 13, et tout résultat qui contient ou reflète des Informations Confidentielles, ou qui en est dérivé, est soumis au présent Article 13 dans la même mesure que les Informations Confidentielles elles-mêmes. Le CLIENT avisera rapidement le VENDEUR par écrit dès qu'il aura connaissance de toute saisie ou exposition d'Informations Confidentielles dans un Système d'IA non autorisée par le présent Article 13, et apportera une aide raisonnable pour rappeler ou supprimer ces Informations Confidentielles et tout résultat qui en est dérivé. Le CLIENT ne procédera pas, et ne permettra à aucune autre personne de procéder, à l'ingénierie inverse, à la décompilation, à la déconstruction, à la mesure, à l'analyse ou à tout autre examen de biens fournis par le VENDEUR, ni n'utilisera d'Informations Confidentielles ou de résultat d'un Système d'IA dérivé d'Informations Confidentielles, afin de concevoir, développer, fabriquer, se procurer ou faire fabriquer des biens ou services concurrents des biens ou services fournis par le VENDEUR ou substantiellement similaires à ceux-ci.

À la demande écrite du VENDEUR, ou à la résiliation ou à l'expiration de la commande applicable, le CLIENT restituera rapidement au VENDEUR ou détruira toutes les Informations Confidentielles, ainsi que toutes les copies, tous les extraits et tous les documents dérivés, et attestera par écrit cette destruction sur demande. Si le CLIENT est tenu par la loi applicable, une décision de justice ou une autorité gouvernementale de divulguer des Informations Confidentielles, le CLIENT, dans la mesure permise par la loi, en avisera rapidement le VENDEUR par écrit avant la divulgation afin que le VENDEUR puisse solliciter une ordonnance de protection ou un autre recours, et ne divulguera que la partie des Informations Confidentielles que le CLIENT est légalement tenu de divulguer. Le CLIENT fera en sorte que ses affiliés, ainsi que ses employés et ceux de ses affiliés, se conforment au présent Article 13, et le CLIENT sera responsable de tout manquement de leur part. Les obligations prévues au présent Article 13 survivent à la livraison des biens, à l'exécution des services et à toute résiliation ou expiration de toute commande, et se poursuivent pendant quinze (15) ans à compter de la date de divulgation, sauf que, pour toute Information Confidentielle constituant un secret commercial au regard de la loi applicable, les obligations se poursuivent aussi longtemps que l'information demeure un secret commercial.

Le VENDEUR détient exclusivement tous les droits, titres et intérêts, ainsi que la possession, relatifs à toute propriété intellectuelle, conception, dessin, secret commercial, savoir-faire, information technique, donnée, spécification, document, idée, concept, méthode, procédé, technique et invention développés ou créés par le VENDEUR ou pour son compte, seul ou conjointement, se rapportant aux biens fournis par le VENDEUR ou incorporés dans ceux-ci. Par les présentes, le CLIENT cède et s'engage à céder au VENDEUR tous les droits du CLIENT à cet égard. Le CLIENT indemnifiera le VENDEUR et le dégagera de toute responsabilité à l'égard de toute perte, tout dommage ou toute responsabilité résultant du non-respect des dispositions du présent Article.

Le CLIENT reconnaît et convient que des dommages-intérêts pécuniaires ne constitueront pas un recours suffisant en cas de violation effective ou menacée du présent Article 13 par le CLIENT ou ses affiliés, et qu'en conséquence le VENDEUR aura le droit de solliciter tous les recours en équité disponibles, y compris l'exécution en nature et l'injonction, au titre de recours pour toute violation effective ou menacée de cette nature, le tout

sans fournir de caution ni prouver de préjudice pécuniaire, le CLIENT renonçant à l'un et à l'autre. Ces recours en équité ne seront pas réputés constituer les recours exclusifs dont dispose le VENDEUR pour une telle violation effective ou menacée, mais s'ajouteront à tous les autres recours dont le VENDEUR dispose en droit ou en équité.

14. INDEMNISATION – Le CLIENT indemnifiera (et, au choix du VENDEUR, défendra) le VENDEUR, ses affiliés et leurs dirigeants, administrateurs, membres, gestionnaires, représentants, agents et employés respectifs, et les dégagera de toute responsabilité à l'égard de toutes pertes, responsabilités, pénalités, dommages, coûts et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) résultant de réclamations pouvant être formulées contre le VENDEUR en lien avec les biens fournis par le VENDEUR et l'exécution de services par le VENDEUR au-delà des obligations de garantie du VENDEUR expressément énoncées aux présentes, ou de tout manquement du CLIENT à ses obligations envers le VENDEUR. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le CLIENT accepte par les présentes d'assumer la responsabilité des types de pertes ou d'événements spécifiés suivants, et d'indemniser (et, au choix du VENDEUR, de défendre) le VENDEUR et de le dégager de cette responsabilité : (a) les dommages au réservoir ou au sous-sol, y compris la perte de toute substance minérale, ou d'eau, ou du puits de forage lui-même ; (b) la maîtrise d'un puits en éruption incontrôlée, souterrain ou en surface ; et (c) la pollution, y compris le nettoyage et le contrôle du polluant ou de la contamination.

15. RÉSILIATION – Toute commande peut être résiliée immédiatement par le VENDEUR en cas de manquement du CLIENT, de manquement à ses obligations financières à leur échéance, ou en cas de procédure de faillite ou de toute procédure similaire engagée contre le CLIENT.

16. FORCE MAJEURE – Le VENDEUR ne sera pas responsable de toute perte ou de tout dommage de quelque nature que ce soit subi ou encouru en raison d'un défaut ou d'un retard d'exécution dû à toute cause ou circonstance échappant à son contrôle, y compris, sans s'y limiter, tout défaut ou retard d'exécution causé par des grèves, lock-out ou conflits du travail, incendies, cas fortuits ou faits de l'ennemi public, émeutes, actes incendiaires, ingérence des autorités civiles ou militaires, respect des lois ou des ordres ou politiques de toute autorité gouvernementale (y compris, sans limitation, tout retard de livraison dû à des modifications des lois, règles, ordonnances, règlements et politiques applicables touchant ou relatifs au commerce, aux droits de douane, aux droits d'importation, aux surtaxes, aux mesures antidumping ou compensatoires ou similaires (collectivement, les « Lois Commerciales »)), retards de transport ou de livraison de la part des sociétés de transport ou des moyens de communication, ou défaillances des sources d'approvisionnement en matériaux. En cas de pénurie de biens, le VENDEUR se réserve le droit de répartir les biens disponibles entre ses clients à sa propre discrétion.

17. LICENCE D'EXPORTATION OU D'IMPORTATION – Le CLIENT obtiendra à ses frais toutes les licences d'exportation ou d'importation requises pour les biens fournis par le Vendeur. Le CLIENT s'engage à se conformer pleinement à toutes les sanctions économiques ou autres, et à toutes les lois et réglementations en matière de contrôle des importations et des exportations applicables. Le CLIENT ne vendra pas, ne fournira pas, n'exportera pas, ne réexportera pas, ne transférera pas, ne détournera pas, ne prêtera pas, ne louera pas, ne mettra pas en dépôt et ne cédera pas autrement, directement ou indirectement, tout équipement, produit, service, logiciel, code source, donnée technique ou technologie reçu du VENDEUR à destination ou par l'intermédiaire de toute personne, entité ou destination, ou pour toute activité ou utilisation finale restreinte par les lois ou règlements des États-Unis ou de toute autre juridiction applicable (y compris la prolifération d'armes nucléaires, de missiles, chimiques ou biologiques, les activités militaires ou le blanchiment d'argent), sans avoir obtenu toutes les autorisations gouvernementales requises. Le CLIENT reconnaît la politique du VENDEUR de ne pas soutenir l'utilisation de ses produits pour toute opération dans tout pays ainsi interdit en vertu des lois et règlements d'exportation des États-Unis ou d'une autre juridiction applicable, et s'engage à s'y conformer. À la demande du VENDEUR, le CLIENT fournira au VENDEUR les informations pertinentes relatives à l'utilisation finale, à l'utilisateur final et au pays d'utilisation finale concernant les biens, logiciels ou technologies devant être fournis en vertu des présentes. Le VENDEUR met

en garde, et le CLIENT reconnaît, que tout changement d'utilisation finale, d'utilisateur final ou de pays d'utilisation finale (y compris une expédition entre des pays autres que les États-Unis d'Amérique) peut être restreint ou interdit par la loi applicable, qu'il s'agisse de celle des États-Unis d'Amérique ou d'un autre pays.

demeureront en vigueur après toute résiliation ou expiration de tout autre instrument écrit remis en lien avec les présentes.

18. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION – Le CLIENT déclare et garantit que lui-même, ainsi que l'ensemble de ses affiliés et agents, agiront conformément aux principes décrits dans la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, signée à Paris le 21 novembre 1997, telle que modifiée (la « Convention »), et dans les Commentaires de la Convention (collectivement, les « Principes de l'OCDE »), et se conformeront à toutes les lois applicables mettant en œuvre les Principes de l'OCDE (y compris la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger de 1977 (U.S. Foreign Corrupt Practices Act of 1977), telle que modifiée), ainsi qu'à toutes les lois locales applicables relatives à la lutte contre la corruption, les pots-de-vin et le blanchiment d'argent.

19. DEVIS – Les devis peuvent être retirés ou modifiés par le VENDEUR à tout moment avant leur acceptation en temps utile, par écrit ou autrement, par le CLIENT.

20. CESSION – Le CLIENT ne peut céder ses droits ou obligations au titre des présentes Conditions à aucun tiers, de plein droit ou autrement, sans le consentement écrit préalable du VENDEUR. Aux fins de la présente disposition, une fusion, une vente d'actions ou tout autre transfert de plein droit est réputé constituer une « cession » pour laquelle un consentement est requis aux présentes. Le VENDEUR peut refuser ce consentement à sa seule discrétion, et toute prétendue cession sans ce consentement est nulle et sans effet. Le VENDEUR peut céder ses droits ou obligations au titre des présentes Conditions. Les présentes Conditions lient et profitent aux parties ainsi qu'à leurs successeurs et cessionnaires autorisés, et les obligations du CLIENT au titre de l'Article 13 lient tout successeur du CLIENT ou cessionnaire autorisé de celui-ci. Il n'existe aucun tiers bénéficiaire.

21. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT – Le VENDEUR est un entrepreneur indépendant et non un associé ni un partenaire de coentreprise.

22. RÈGLEMENT DES LITIGES – Les lois de l'État du Minnesota régissent la validité, la construction, l'interprétation et les effets de l'opération envisagée par les présentes, sans égard à ses règles de conflit de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas. Les parties consentent irrévocablement à la compétence personnelle des tribunaux de l'État et fédéraux de l'État du Minnesota pour tous litiges, et renoncent expressément à toute exception de forum non conveniens. Le CLIENT convient que toute action sera intentée uniquement devant les tribunaux fédéraux ou d'État des États-Unis situés dans la région métropolitaine de Minneapolis, Minnesota, étant entendu que le VENDEUR peut intenter des actions ailleurs lorsque le CLIENT relève de la compétence des tribunaux.

23. MODIFICATION ET DIVISIBILITÉ – Les conditions générales ci-dessus peuvent être modifiées par le VENDEUR de temps à autre par écrit et ces modifications lieront le CLIENT pour toute commande ultérieure.

24. DIVISIBILITÉ – Dans le cas où une disposition des présentes Conditions serait jugée invalide, illégale ou autrement inapplicable par un tribunal compétent ou par décision d'une autorité de réglementation, cela n'affectera aucune des autres conditions ou dispositions, mais cette condition ou disposition sera réputée modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre applicable ou, à défaut, sera dissociée, et les droits et obligations seront interprétés et appliqués en conséquence, de manière à préserver dans toute la mesure permise l'intention et les engagements énoncés par ailleurs dans les présentes Conditions.

25. SURVIE – Les dispositions qui, par leur nature, doivent survivre, y compris, sans s'y limiter, les Articles 9 (Limitation de responsabilité), 12 (Avis de mise à disposition pour expédition ; stockage et livraison fictive), 13 (Informations exclusives et confidentielles), 14 (Indemnisation), 17 (Licence d'exportation ou d'importation), 18 (Lutte contre la corruption), 22 (Règlement des litiges) et 24 (Divisibilité),